



# Règlement communal concernant l'utilisation de la tente au centre de loisirs

## **Article 1<sup>er</sup>. - Objet**

- a) Le présent règlement a pour objet de réglementer l'utilisation de la tente avec toilettes au centre de loisirs à Weiswampach.

## **Article 2.- Conditions d'utilisation**

- a) Le droit d'utilisation des infrastructures appartient par rang de priorité :
1. à l'administration communale de Weiswampach
  2. aux associations et clubs locaux
  3. aux habitants de la commune de Weiswampach et aux sociétés ayant leur siège social dans la commune de Weiswampach
  4. à d'autres associations/sociétés ou personnes physiques ou morales non résidentes dans la commune Weiswampach
- b) Les associations et clubs en dehors de la commune qui désirent organiser une manifestation dans la tente doivent le faire **en collaboration** avec une association/un club local. Une association étrangère ou un club non-résident qui désire organiser un événement seul n'est pas accepté.
- c) L'utilisation de la tente avec toilettes fixes et équipement est soumise à l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La tente ne peut être utilisée que si le demandeur loue aussi les conteneurs de toilettes fixes aménagés à l'extérieur en face de la tente.
- d) La demande de location et de mise à disposition de l'équipement doit être adressée au collège des bourgmestre et échevins **au moins 1 mois** avant la date de la manifestation en question moyennant le formulaire de réservation mis à disposition par l'administration communale.
- e) L'utilisateur ou l'organisateur n'a pas le droit ni de mettre à disposition ni de sous-louer la tente à des tierces personnes.
- f) Il est interdit aux usagers de pratiquer des activités ou d'organiser des manifestations pouvant entraver la sécurité des participants ou des spectateurs.
- g) L'utilisateur s'oblige à rendre les lieux loués dans l'état tel qu'il les a reçus. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement par un délégué du service technique, désigné à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins, et signé par ce délégué et par l'utilisateur.
- h) Au cas où une manifestation serait annulée ou reportée, le collège des bourgmestre et échevins est à prévenir au moins 48 heures à l'avance, sauf cas de force majeure.
- i) Le collège des bourgmestre et échevins peut fermer totalement ou partiellement la tente pour des raisons de force majeure, de salubrité ou d'utilité publique, sans qu'il ne puisse être réclamé par quiconque des indemnités ou dommages.

## **Article 3.- Tarifs de location**

L'utilisation de la tente avec les toilettes et les installations et du mobilier est subordonnée au paiement des tarifs de location fixés par règlement-taxe séparé.

## **Article 4.- Obligations générales des usagers**

- a) L'organisateur s'engage à remettre les locaux (y compris les alentours) dans leur pristin état. Il s'engage à remettre tout le matériel mis à disposition dans un état propre et net. Au cas où cette clause n'a pas été respectée, les frais de nettoyage et de réparation seront facturés à l'organisateur.

- b) En cas de vente de boissons alcooliques, l'organisateur doit être en possession d'une licence de cabaretage, respectivement d'une autorisation de nuit blanche valable. La présence du gérant ou de son délégué (sous-gérant) est obligatoire.
- c) L'organisateur et les usagers sont tenus de se conformer aux ordres et directives du personnel de l'administration communale.
- d) L'organisateur assure une surveillance générale. Il veille à effectuer notamment des rondes de contrôle dans les locaux sanitaires.
- e) La température des frigos est réglée par le service technique communal. La température ne peut pas être modifiée par l'organisateur. Après la manifestation, les frigos doivent être éteints, les compartiments frigorifiques doivent rester ouverts et les installations doivent être nettoyées.
- f) Le locataire doit rincer l'installation de tirage de bière avant et après utilisation. L'installation y relative est disponible. Un responsable du service technique communal introduit l'utilisateur en la matière.
- g) L'évier et la conduite d'eau du comptoir doivent être nettoyés à l'aide d'eau chaude.
- h) Le comptoir en inox doit être nettoyé avant et après la manifestation à l'aide du produit spécial fourni par l'administration communale.
- i) L'administration communale met à disposition les tables et bancs de type « Bierzelt ». Les couvertures de table doivent être collées en dessous des tables avec du ruban adhésif. Il est défendu d'utiliser des punaises, des agrafes ou similaires. Le cas échéant la réparation et le nettoyage y relatifs sont facturés au locataire.
- j) Le mobilier « Bierzelt » doit être nettoyé, séché et rangé après utilisation. Des récipients de rangement sont à disposition (les bancs à gauche et à droite, les tables au milieu).
- k) L'administration communale met à disposition des estrades (tribunes) réglables lesquels doivent être rangés dans les récipients de rangement après utilisation.
- l) La location des toilettes fixes (avec toilette pour handicapés) est incluse dans la location de la tente.

L'administration communale fournit les matériaux consommables tels que papier-toilette, savon, serviettes en papier, sacs de déchets, etc.. Le matériel utilisé est facturé au locataire au prix du marché. Une liste des prix des consommables peut être retirée auprès du service technique. Il est interdit d'utiliser ses propres matériaux consommables ainsi que d'apporter des modifications aux installations sanitaires (p.ex. accrocher un propre porte-serviette, distributeur de savon, etc.).

- m) L'eau, l'électricité et le chauffage sont mis à disposition du locataire. En cas d'utilisation du chauffage un forfait est facturé à l'utilisateur (tarif fixé dans le règlement-taxe).
- n) Il est défendu d'abandonner des sacs à déchets à l'extérieur de la tente. Dépendant de l'ampleur et de la durée de la manifestation, l'organisateur utilise des sacs à déchets ou des conteneurs à déchets pour l'évacuation des déchets. La location des conteneurs est faite par l'organisateur même ou par le service technique communal. La location organisée est refacturée au prix du marché à l'organisateur par la recette communale.
- o) L'organisateur doit faire un balayage à fond du sol. Le cas échéant le nettoyage est effectué par le service technique communal et est refacturé à l'organisateur.
- p) Après toute manifestation, les toilettes sont à dégager des ordures par l'organisateur. Les toilettes sont nettoyées à fond et hygiéniquement propres et à désinfecter par le service de nettoyage communal. Le nettoyage est facturé à l'organisateur.

### **Article 5.- Obligations de Sécurité**

- a) Le nombre maximal de personnes autorisées pour la tente est défini sur le relevé établi par la commission de sécurité dans les bâtiments pour en faire partie intégrante du règlement. Ce nombre doit impérativement être respecté. Une fiche relative aux dispositions de sécurité est à signer par l'organisateur qui en assume l'entière responsabilité.
- b) Lors des manifestations de type bal populaire ou discothèque ou similaires, le collège des bourgmestre et échevins peut exiger des organisateurs d'engager une société agréée en matière d'activités de surveillance et de gardiennage pour assurer la sécurité lors du déroulement de la manifestation.

- c) L'organisateur est seul responsable de l'application stricte des règles de sécurité pour l'établissement qui lui est mis à disposition.
- L'organisateur a l'obligation de prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de respecter les lois et règlements applicables en matière de sécurité et plus particulièrement les prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines spécifiées dans le document (actuellement : ITM-CL 1507.3 texte disponible sur le site internet : [www.itm.lu](http://www.itm.lu)) visant e.a. la prévention contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements destinés à recevoir du public.
- d) Pendant toute la manifestation, l'organisateur est obligé à garder dégagées toutes les voies d'accès vers la tente, ainsi que les surfaces de manœuvre pour véhicules d'intervention, afin de garantir à tout moment une intervention efficace des services de secours et des forces de l'ordre.
- e) Les portes d'entrée, les sorties de secours et les portes de circulation intérieures doivent rester en permanence visibles et accessibles et ne doivent pas être barrées ou cachées par des décors ou d'autres objets. Leur usage doit être maintenu à la libre disposition du public pendant toute la durée de l'occupation de la tente. Aucune de ces portes ne peut être fermée à clé.
- f) Toutes les installations de sécurité comme extincteurs, dévidoirs, etc., sont à respecter, à garder sur leurs emplacements initiaux et ne pourront être cachées par des décorations, cloisons ou autres objets mobiles.
- g) L'organisateur n'est pas autorisé à suspendre un objet de quelque nature qu'il soit aux conduits existants et plus particulièrement aux conduits de ventilation, de désenfumage. Toute manipulation de quelque nature que ce soit sur les installations techniques fixes (eau, électricité, courant faible, sonorisation, etc.) est interdite.
- h) Le personnel de l'administration communale doit toujours avoir accès à la tente et peut à tout moment dénoncer d'éventuelles infractions aux règles de sécurité, sans que cette constatation puisse être considérée comme un acte d'inspection déchargeant l'organisateur de ses obligations.
- i) Sans le consentement de l'administration communale aucune modification ou réparation de la tente ne peut être faite.
- j) Lorsque les bâches latérales sont ouvertes lors de la manifestation, elles doivent être fermées convenablement après l'événement.
- k) L'échafaudage de la tente ne peut être utilisé pour suspendre des objets (particulièrement de poids lourd).
- l) En cas d'orage et/ou de risque d'orage le locataire doit fermer sans délai toutes les portes d'entrée et de sortie de la tente. En cas d'urgence tous les visiteurs doivent quitter immédiatement la tente.
- m) Le locataire s'engage à utiliser des friteuses, des rôtisses, des barbecues et des réchauds en respectant obligatoirement une distance de sécurité par rapport à la tente.

### **Article 6.- Responsabilités**

- a) L'organisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile qui assure les dommages corporels et les dégâts matériels, y compris toute dégradation ou disparition résultant de son fait ou du fait d'un tiers lié à la manifestation, en rapport avec la manifestation qu'il entreprend pour tout participant, spectateur et personnel de l'usager
- b) L'organisateur est directement responsable de tout préjudice généralement quelconque causé à l'administration communale et résultant de tout fait quelconque (faute, manquement, omission, négligence ou imprudence) commis par les responsables, mandataires (exprès, tacite ou apparents), salariés, exécutants, artistes, sportifs, ou tout autre personne en relation avec l'organisateur et la manifestation qu'il organise, de quelque nature que soit leur relation, de même que celui commis par les participants, visiteurs et/ou spectateurs de la manifestation organisée par l'usager.
- c) L'administration communale décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de tout objet personnel (vêtements, téléphones portables, etc...). Il en est de même pour les accidents qui pourraient advenir aussi bien aux usagers qu'à des tiers, y compris des spectateurs.
- d) L'administration communale ne pourrait être tenue responsable de perte de gain ou d'engendrement de déficit du chef de panne des installations de chauffage ou de ventilation, des installations de débit, de dégâts d'eau ou de coupure de courant électrique.

- e) L'organisateur est responsable de l'utilisation du matériel et du mobilier pendant toute la durée de la location ou de la mise à disposition. Tout dommage éventuel constaté, soit au mobilier, soit aux installations est facturé à l'organisateur.
- f) Quiconque aura constaté des défauts ou des avaries aux installations ou au matériel est tenu de les signaler immédiatement à l'administration communale.
- g) L'organisateur qui figure sur le formulaire de demande est considéré comme étant l'organisateur exclusif de sa manifestation avec tous les droits et obligations qui en découlent. A cet égard, l'organisateur assume notamment l'intégralité des risques résultant ou pouvant résulter de l'organisation, de la préparation et du déroulement de la manifestation. L'organisateur est tenu d'être présent sur les lieux pendant toute la durée de la manifestation.
- h) Les usagers contrevenant aux prescriptions du présent règlement ou n'obtempérant pas aux instructions et aux ordres du délégué communal pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations.
- i) Les objets trouvés sont à remettre au personnel de service qui les déposera à la maison communale. Les objets non retirés endéans les 48 heures suivant le dépôt, seront transmis au Commissariat de Proximité de la Police Grand-Ducale à Troisvierges.

### **Article 7.- Interdictions générales**

- a) Il est strictement interdit aux usagers :
  - 1. de fumer dans les halls, les salles, les tentes et les dépendances des bâtiments communaux ;
  - 2. de vendre ou d'offrir de l'alcool aux enfants et aux adolescents de moins de 16 ans ;
  - 3. d'utiliser les installations à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont prévues et pour lesquelles elles ont été louées ou mises à disposition ;
  - 4. de modifier les locaux, d'enlever ou de déplacer des meubles ou des objets y installés et de sortir du matériel des dépôts sans l'autorisation préalable du surveillant du bâtiment;
  - 5. de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été concédé et de manier les équipements mécaniques, électriques ou autres;
  - 6. de décorer la tente avec des matières inflammables ;
  - 7. de se livrer à des actes ou des jeux pouvant porter atteinte à la sécurité tant des usagers que du public.
- b) L'accès à la tente est interdit :
  - aux personnes se trouvant sous l'influence d'alcool ;
  - lors de manifestations de type bal populaire, discothèque ou similaires : aux mineurs en-dessous de 16 ans.
- c) Il est interdit d'introduire des armes, des objets encombrants ou dangereux de toute sorte, notamment des bâtons, pancartes, objets fragiles ou susceptibles de se fendiller et des articles pyrotechniques de tout genre.
- d) L'organisateur est tenu de veiller à l'application stricte de ces interdictions.

### **Article 8.- Sanctions et Dispositions finales**

Le fait, pour les usagers et organisateurs, d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser la tente avec toilettes, équipement et matériel énumérés dans le présent règlement, constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter toutes les prescriptions.

Le conseil communal se réserve le droit de modifier et de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

Tous les incidents ou difficultés qui résulteront de la présente réglementation et/ou de son application seront souverainement réglés par le collège des bourgmestre et échevins.

Sans préjudice des peines autres que privatives de liberté prévues par les lois spéciales et en application des peines de police prévues par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.